

# Construction, vérification et utilisation des instruments mesureurs de carburants, combustibles et lubrifiants liquides.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret du 12 avril 1955 réglementant la catégorie d'instruments de mesure: instruments mesureurs volumétriques de liquides autres que l'eau;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944;

Sur le rapport de l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure,

Arrête:

## TITRE 1<sup>er</sup>

### Construction.

#### A. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 1<sup>er</sup>. — Instruments réglementés par le présent arrêté.

Les règles générales fixées par le présent arrêté sont applicables aux instruments destinés à déterminer le volume des carburants, combustibles et lubrifiants liquides tels que le pétrole brut, le pétrole lampant, l'essence pure ou additionnée d'huile, les supercarburants, l'alcool, le gas oil, les fuels oils, les huiles industrielles, les gaz de pétrole liquifiés, etc.

Des dérogations aux règles générales sont prévues dans les deux cas ci-après:

1° Instruments de la classe de précision commerciale, détenus dans des lieux non ouverts au public et utilisés hors de la présence de l'acheteur ou de toute autre partie intéressée au résultat du mesurage. Ces appareils sont interdits pour la livraison directe au public;

2° Instruments de la classe de précision ordinaire. Ces appareils sont réservés à l'usage personnel du détenteur.

##### Article 2. — Classification des instruments.

Les instruments visés à l'article 1<sup>er</sup> sont classés comme suit:

Groupe I: appareils à mesurage discontinu, dénommés « distributeurs discontinus »;

Groupe II: appareils à mesurage continu, dénommés « compteurs continus cabines » ou « compteurs continus industriels ».

##### Article 3. — Solidité des instruments.

Les instruments doivent être solidement construits avec des matériaux présentant les qualités convenables pour résister aux différentes formes de corrosion dues aux liquides mesurés, aux impuretés que ceux-ci peuvent renfermer et aux intempéries. Ils doivent pouvoir supporter, en toutes circonstances, la pression du liquide, sans déformation ni fuite externe.

Les joints, vannes, clapets, etc., doivent être aussi étanches que possible.

##### Article 4. — Filtrage des liquides à mesurer.

Les instruments doivent comporter au moins un filtre portant l'indication de son calibre, d'accès facile, capable d'arrêter, parmi les impuretés solides contenues dans les liquides à mesurer, toutes celles qui sont susceptibles de nuire au bon fonctionnement des appareils ou d'en provoquer l'usure prématurée.

##### Article 5. — Elimination de l'air et des gaz.

Les instruments doivent être installés de telle sorte qu'il ne se produise ni entrée d'air ni dégagement de gaz dans le liquide. Si cette condition peut momentanément n'être pas réalisée, des dispositifs appropriés, satisfaisant aux conditions fixées aux articles 6 et 7 ci-après, doivent être montés sur les installations.

Toutefois, sur les appareils visés à l'article 15 ci-après, il est seulement exigé un dispositif visuel permettant de déceler la présence de gaz dans le liquide mesuré.

##### Article 6. — Dégazeur.

Le dégazeur est un dispositif destiné à évacuer en permanence les gaz mélangés au liquide, de façon que seul le liquide traverse l'organe mesureur. Il doit être conçu de telle sorte que l'influence des gaz sur le résultat du mesurage n'excède pas 0,5 p. 100.

Un dégazeur est caractérisé par:

a) Le débit maximum d'entrée auquel il peut être alimenté avec des liquides déterminés ou avec un groupe de liquides dont la viscosité est fixée par la décision d'approbation;

b) La pression maximum qu'il peut supporter sans risque de blocage du dispositif d'évacuation des gaz.

Les décisions d'approbation peuvent prévoir l'obligation de porter sur les dégazeurs, d'une manière apparente et indélébile, les indications suivantes:

- 1° Marque du fabricant, modèle, numéro dans la série de ce modèle, année de fabrication, numéro de la décision d'approbation;
- 2° Liste des carburants pour lesquels l'appareil est approuvé;
- 3° Débit maximum correspondant à chacun de ces carburants;
- 4° Pression maximum de fonctionnement.

Le dégazeur doit être placé immédiatement avant l'organe mesureur, de façon que la perte de charge entre ces deux organes soit négligeable. La tuyauterie qui les relie ne doit comporter ni filtre, ni vanne, ni dérivation, ni étranglement.

Le dégazeur peut être muni d'un dispositif de retour dans la citerne ou dans un réservoir auxiliaire.

L'obturation accidentelle ou frauduleuse de la sortie des gaz doit être pratiquement impossible.

##### Article 7. — Installation sans dégazeur.

Lorsque le passage d'un mélange de carburant et de gaz dans l'organe mesureur est impossible dans les conditions normales d'emploi (réservoir en charge ou sous pression, pompe immergée, etc.), des dispositifs de sécurité, mécaniques ou autres, doivent néanmoins, sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-après, interdire toute utilisation en dehors de ces conditions normales d'emploi.

##### Article 8. — Dispositif indicateur.

Le dispositif indicateur doit permettre, sans opération mentale, une lecture sûre, facile et non ambiguë, de la quantité mesurée. Ses indications sont données soit par le repérage de la position d'une ou plusieurs aiguilles devant des cadrans, soit par la lecture de chiffres alignés apparaissant horizontalement dans des fenêtres, soit par la combinaison des deux systèmes. Elles doivent être indépendantes de la façon de commencer et de finir l'opération de mesurage.

Les unités de graduation et de chiffrage représentent un nombre de litres égal à une puissance entière, positive, nulle ou négative, de 10, le double d'un tel nombre, ou sa moitié.

Le dispositif indicateur couramment utilisé dans les conditions normales d'emploi de l'instrument est dit « principal ».

Si ce dispositif indicateur principal est simple ou avec pertiel, il peut lui être adjoint un totalisateur qui additionne toutes les quantités mesurées sans remise à zéro et/ou un prédéterminateur qui arrête automatiquement la livraison à un volume marqué à l'avance.

Le totalisateur et le prédéterminateur doivent être disposés de manière que leurs indications ne puissent pas être utilisées pratiquement au lieu et place de celles du dispositif indicateur principal. Lorsqu'il est possible de les voir en même temps que ce dernier, leurs chiffres doivent avoir des dimensions au plus égales à la moitié des dimensions correspondantes du dispositif indicateur principal.

Sous réserve des dispositions prévues par l'article 15 (§ 5), le totalisateur reste toujours accouplé aux organes mesureurs.

Les appareils répéteurs à distance, les dispositifs imprimeurs, les indicateurs multiples, etc. font l'objet d'autorisations spéciales.

Les dispositifs imprimeurs doivent au moins satisfaire aux prescriptions suivantes:

1° L'unité d'impression est au plus égale à l'unité de graduation de l'indicateur principal;

2° Le volume lu et le volume imprimé ne doivent pas différer du volume vrai, d'une valeur supérieure à l'erreur maximum tolérée;

3° L'écart entre le volume lu et le volume imprimé ne doit pas dépasser l'unité de graduation de l'indicateur principal. Lorsque le dispositif imprimeur inscrit sur le ticket deux nombres dont on doit faire la différence, celle-ci est considérée comme « volume imprimé ».

##### Article 9. — Approbation des modèles.

La procédure d'approbation et le dépôt des modèles sont faits conformément au titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Toutefois, les essais effectués en vue de l'approbation d'un modèle portent, en principe, sur trois exemplaires. Après qu'il a été constaté qu'ils répondent aux prescriptions réglementaires, les prototypes peuvent être soumis à des essais d'endurance comportant en particulier un fonctionnement en service normal pendant trois mois. Si les résultats des essais prouvent que l'instrument pourra satisfaire aux prescriptions réglementaires pendant une durée de service normal d'une année, le modèle fait l'objet d'une décision d'approbation. Si les résultats ne sont pas probants, le fabricant peut demander soit une prolongation des essais d'endurance, soit l'examen de l'affaire par la commission technique des instruments de mesure, à la réunion de laquelle il est convoqué. Suivant l'avis de cette commission, une autorisation provisoire peut être accordée pour une durée et pour un nombre d'appareils limités. Une décision d'approbation définitive peut être prise à l'expiration de cette période.

L'approbation peut être refusée à tous les stades de la période d'essais, suivant la procédure fixée à l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Les décisions d'approbation portent soit sur des organes constitutifs d'appareil, soit sur des ensembles complets.

Les organes approuvés séparément ne peuvent être utilisés que si leur montage est prévu dans un ensemble de mesurage approuvé.

Les décisions d'approbation des ensembles de mesurage comportent une description complète du montage (mode d'alimentation, filtres, dégazeurs, limiteurs de débits, organes mesureurs, dispositifs indicateurs, robinets, position relative des organes, etc.). Elles précisent les débits maximum et minimum délimitant la zone légale d'utilisation, la nature du ou des liquides pour le mesurage desquels ces ensembles sont approuvés et, si nécessaire, les caractéristiques des matières constitutives.

Elles indiquent également l'emplacement et le libellé de la plaque d'identification et de poinçonnage prévue par l'article 13 de l'arrêté du 30 octobre 1945, la nature et l'emplacement des dispositifs de plombage et, éventuellement, l'habillage de l'appareil.

La plaque d'identification et de poinçonnage doit porter les indications suivantes:

- 1° Nom ou raison sociale et marque du fabricant;
- 2° Modèle de l'appareil, numéro dans la série de ce modèle, année de fabrication;
- 3° Numéro de la décision ministérielle d'approbation;
- 4° Nature du ou des liquides pour le mesurage desquels l'appareil peut être utilisé;
- 5° S'il y a lieu, des indications complémentaires telles que: débits maximum et minimum, pression maximum de fonctionnement, etc.

Sur les appareils comportant un habillage, le plan de plombage est reproduit de façon qu'il soit visible dans les mêmes conditions que les plombs.

Lorsque l'utilisation des appareils nécessite des précautions spéciales, les instructions indispensables sont inscrites à proximité immédiate du dispositif indicateur, de manière qu'elles soient visibles du public.

Tout modèle approuvé ne peut être modifié sans l'autorisation de l'administration.

Si la modification porte sur quelques pièces ou organes secondaires, de telle façon que les caractéristiques, le schéma de fonctionnement, les conditions de bonne construction et la résistance de l'appareil soient sûrement conservés, l'autorisation est accordée sans qu'il soit procédé à de nouveaux essais.

Dans les autres cas, l'appareil modifié fait l'objet d'une nouvelle procédure d'approbation.

#### Article 10. — Instruments interdits pour la livraison directe au public.

Les instruments de la classe de précision commerciale détenus dans des lieux non ouverts au public et utilisés hors de la présence de l'acheteur ou de toute autre partie intéressée au résultat du mesurage, peuvent ne pas comporter les dispositifs de sécurité prévus aux articles 5, 6, 7 et 8. Leur dispositif indicateur peut être constitué par le seul organe de prédétermination.

Ils doivent porter de façon apparente la mention suivante:

« Appareil approuvé, interdit pour la livraison directe au public ».

#### Article 11. — Instruments réservés à l'usage personnel du détenteur.

Les dispositions de l'article 10, premier alinéa, s'appliquent aux appareils de la classe de précision ordinaire. Ces instruments doivent porter en lettres très apparentes, la mention suivante:

« Appareil approuvé, réservé à l'usage personnel du détenteur ».

### B. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE I

#### DISTRIBUTEURS DISCONTINUS

##### Article 12. — Définition.

Les distributeurs discontinus sont réalisés de manière à distribuer des quantités qui sont toujours multiples d'une capacité définie.

La quantité mesurée par opération est un nombre de litres égal à une puissance entière positive, nulle ou négative de 10, le double d'un tel nombre ou sa moitié. Les capacités d'un quart de litre sont toutefois tolérées.

##### Article 13. — Egouttage.

Si la livraison de la quantité mesurée comporte la vidange des canalisations d'évacuation du liquide, cette vidange doit être facilement réalisée dans les conditions normales d'emploi. L'erreur introduite par le mouillage ne doit pas, après une minute d'égouttage, excéder le centième de la plus petite livraison possible. Toutefois des dérogations individuelles pourront être accordées par le service des instruments de mesure.

#### Article 14. — Dispositifs de sécurité mécaniques.

Sous réserve des dispositions portées à l'article 15 ci-après, des mécanismes de sécurité doivent interdire:

- 1° Le mesurage d'un mélange de liquide et de gaz;
- 2° La livraison du liquide contenu dans une capacité mesureuse insuffisamment remplie;
- 3° L'arrêt définitif de la vidange d'une capacité mesureuse avant évacuation complète du liquide mesuré;
- 4° Le remplissage et la vidange simultanés d'une capacité mesureuse;
- 5° Le détournement d'une fraction du liquide mesuré.

#### Article 15. — Dispositifs de contrôle visuel.

Les dispositifs de sécurité mécaniques n° 1, 2 et 3 de l'article précédent ne sont pas obligatoires sur les appareils comportant un seul jaugeur, même si celui-ci est fractionné en plusieurs capacités, sous les réserves ci-après:

- 1° La plus grande des capacités doit être au plus égale à un litre;
- 2° Le contrôle du fonctionnement correct de l'appareil doit être sûr, facile et non ambigu. Ce contrôle peut porter sur le niveau atteint par le liquide, sur le déplacement d'un index par rapport à une graduation, sur le remplissage complet et/ou la vidange complète d'une capacité. Dans le premier cas, une variation de volume égale à la valeur absolue de l'erreur maximum tolérée doit correspondre à une variation du niveau du liquide d'au moins 2 millimètres. Dans le second cas, la même variation de volume doit entraîner un déplacement relatif de l'index par rapport à la graduation au moins égal à la distance de l'index au plan de la graduation, sans que ce déplacement relatif soit inférieur à 1 millimètre. Lorsque l'appareil laisse le choix entre plusieurs capacités, un voyant doit indiquer clairement celle qui est utilisée;
- 3° La présence d'air ou de gaz dans le liquide doit être facile à déceler. Une inscription nettement visible et indélébile doit prohiber l'usage de l'appareil lorsqu'il n'est pas complètement purgé d'air et de gaz;
- 4° Le dispositif indicateur principal ne doit indiquer que le volume fourni en une seule opération;
- 5° Un totalisateur ne peut être adjoint au dispositif indicateur principal que s'il ne constitue par un obstacle à la bonne utilisation de l'appareil. Il peut ne pas être invariablement lié aux organes mesureurs;
- 6° L'appareil ne doit pas être utilisé avec un flexible de distribution.

#### Article 16. — Robinet d'arrêt.

Les instruments fonctionnant flexible vide peuvent comporter à la naissance du flexible un robinet fixé à l'appareil. Ce robinet doit être solidaire d'un index très apparent se déplaçant devant un cadran, peint en blanc pour la partie qui correspond à l'ouverture depuis 100 p. 100 jusqu'à 25 p. 100, en rouge pour la partie restante. Ce cadran doit porter, sur la partie blanche, l'indication ouvert et, sur la partie rouge, l'indication F.

Tout autre dispositif d'arrêt de la vidange est interdit, sauf dérogation individuelle accordée par l'administration, notamment dans le cas des appareils utilisés pour l'avitaillement des bateaux.

#### Article 17. — Distributeurs-mélangeurs essence-huile.

Les distributeurs-mélangeurs essence-huile sont constitués soit par un ensemble indiquant la quantité totale de liquide et le pourcentage d'huile contenue dans le mélange livré, soit par des appareils indépendants comportant chacun un dispositif indicateur. Dans le premier cas, l'erreur maximum tolérée sur le nombre qui exprime le pourcentage d'huile, est plus ou moins 0,25.

#### Article 18. — Appareils interdits pour la livraison directe au public et appareils réservés à l'usage personnel des détenteurs.

Les prescriptions fixées aux paragraphes numérotés 1°, 2°, 3° de l'article 14 et 1°, 5°, 6° de l'article 15 ne sont pas applicables aux appareils interdits pour la livraison directe au public et aux appareils réservés à l'usage personnel des détenteurs.

### C. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU GROUPE II

#### COMPTEURS CONTINUS CABINES ET COMPTEURS CONTINUS INDUSTRIELS

##### Article 19. — Définitions.

Les compteurs continus sont des appareils qui mesurent de façon continue le volume du liquide qui les traverse.

Ils comportent un dispositif mesureur et un dispositif indicateur. Les ensembles de mesurage visés à l'article 9 sont dénommés « compteurs continus cabines » lorsqu'ils peuvent, après montage

et vérification primitive dans l'usine du fabricant, être déplacés et installés au lieu d'utilisation sans bris de plombs d'Etat.

Dans les autres cas, ils sont dénommés « compteurs continus industriels ».

#### Article 20. — Fuite interne.

Le débit d'essai de fuite interne est égal à la moitié du débit minimum, sous réserve des dispositions prévues à l'article 26 ci-après pour les compteurs continus cabines routières.

L'erreur dite de fuite interne, prévue à l'article 3 du décret du 12 avril 1955, est caractérisée par l'écart entre les erreurs relatives constatées, d'une part, au débit minimum, d'autre part, au débit d'essai de fuite interne. Cet écart doit être inférieur ou égal à un pour cent sur les compteurs continus neufs ou rajustés.

#### Article 21. — Purgé du mesureur.

Le mesureur doit pouvoir être purgé entièrement d'air ou de gaz par le passage d'un volume de liquide égal à vingt-cinq fois le volume cyclique.

#### Article 22. — Influence de la viscosité des liquides.

Sous réserve des dispositions portées à l'article 33 ci-après, lorsqu'un compteur est destiné au mesurage de carburants de viscosités différentes, la variation d'erreur due à la variation maximum de viscosité ne doit pas être supérieure à 0,5 p. 100 pour tout débit compris entre le débit maximum et le débit minimum, et à 1 p. 100 au débit d'essai de fuite interne.

#### Article 23. — Dispositif indicateur des volumes.

Le dispositif indicateur principal doit être continu, c'est-à-dire que l'organe mobile (aiguille, disque, rouleau, etc.) correspondant à la plus petite unité de graduation doit se déplacer de façon continue, au fur et à mesure de l'écoulement du liquide. Il doit toujours marquer les quantités mesurées dans le sens des nombres croissants, sous réserve des dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Les quantités mesurées sont exprimées en litres, en décimètres cubes ou en mètres cubes. Les chiffres indiquant les sous-multiples de ces unités doivent différer nettement des chiffres des unités. Sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-après, la valeur maximum de l'unité de graduation est fixée comme suit :

| DEBIT MAXIMUM DU COMPTEUR<br>en mètres cubes/heure. | UNITÉ DE GRADUATION<br>maximum en litres. |
|-----------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Au plus égal à 1.....                               | 0,01                                      |
| Entre 1 exclu et 5 inclus.....                      | 0,05                                      |
| Entre 5 exclus et 10 inclus.....                    | 0,1                                       |
| Entre 10 exclus et 50 inclus.....                   | 1                                         |
| Entre 50 exclus et 500 inclus.....                  | 10                                        |
| Au-dessus de 500.....                               | Fixée par la décision<br>d'approbation.   |

Les dispositifs indicateurs à aiguilles doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- 1° Le sens de rotation de toutes les aiguilles est celui des aiguilles d'une montre;
- 2° Le diamètre des cadrans est compris entre 50 mm et 500 mm;
- 3° Chaque cadran comporte au maximum 100 intervalles de graduation;
- 4° L'unité de graduation d'une échelle est égale à la portée de l'échelle immédiatement inférieure.

Lorsque le dispositif indicateur comporte des chiffres apparaissant dans des fenêtres, ces chiffres doivent être alignés côte à côte pour permettre une lecture directe. Une virgule sépare les unités des sous-multiples. La dimension de la fenêtre dans le sens du déplacement des chiffres doit être au moins égale à la distance entre les axes de deux repères chiffrés consécutifs. L'unité de graduation est égale au volume correspondant à l'intervalle compris entre les axes de deux repères chiffrés consécutifs. Après chaque remise à zéro, l'écart maximum toléré sur l'alignement des zéros ne doit pas dépasser le cinquième de l'unité de graduation.

Dans tous les cas, le dispositif indicateur doit être tel qu'il soit impossible, en effectuant une remise à zéro incomplète, de commencer frauduleusement une distribution.

La jonction entre le dispositif indicateur et le dispositif mesureur doit être réalisée sans jeu ou glissement entraînant une erreur supérieure à une demi-unité de graduation.

La portée du dispositif indicateur est fixée par la décision d'approbation.

#### Article 24. — Indicateur des volumes et des prix.

L'indicateur des volumes et des prix doit clairement montrer à l'acheteur le volume mesuré, le prix unitaire et la somme à payer. Le changement du prix unitaire doit être impossible pendant une distribution.

Le dispositif indicateur des prix doit être continu. Son unité de graduation répond aux règles générales applicables à l'arrondissement des valeurs monétaires.

Le prix indiqué doit correspondre, à une unité de graduation près, à celui du volume enregistré.

La portée de l'indicateur des prix est au moins égale à cent fois le prix unitaire maximum.

Son dispositif de remise à zéro doit répondre aux mêmes prescriptions que celui de l'indicateur des volumes.

A l'indicateur des prix peuvent être adjoints un totalisateur et un prédéterminateur. Ces appareils doivent répondre aux mêmes conditions que ceux adjoints au dispositif indicateur des volumes.

#### Article 25. — Livraison minimum.

La livraison minimum d'un compteur continu cabine ou industriel est au moins égale à cent fois l'unité de graduation. Elle est fixée par la décision d'approbation et inscrite sur le cadran du dispositif indicateur en caractères très apparents.

#### Article 26. — Compteurs continus cabines routières.

Les compteurs continus utilisés pour le ravitaillement en carburant des véhicules routiers doivent répondre aux prescriptions particulières suivantes :

- 1° Le débit minimum est au plus égal à 150 litres par heure;
- 2° Le débit d'essai de fuite interne est fixé à 40 litres par heure pour les ensembles entièrement montés et à 20 litres par heure pour les mesureurs non équipés de leur dispositif indicateur;
- 3° Lorsqu'ils sont alimentés par un groupe moto-pompe, les compteurs continus cabines routières comportent un dispositif interdisant le réenclenchement de l'interrupteur électrique du groupe, si la remise à zéro n'a pas été préalablement effectuée;
- 4° Lorsque l'appareil fonctionne à flexible plein, un clapet de retenue, placé à la sortie du mesureur, doit, dans toute la mesure du possible, éviter, par retour du liquide, toute vidange, même partielle, du flexible.

#### Article 27. — Plaque du mesureur.

Une plaque, portant les indications suivantes, doit être rivée ou soudée sur chaque mesureur :

- 1° Marque du fabricant, modèle, numéro dans la série du modèle, année de fabrication, numéro de la décision d'approbation;
- 2° Volume cyclique;
- 3° Liste des carburants pour lesquels le mesureur est approuvé;
- 4° Débits maximum et minimum;
- 5° Pression maximum de fonctionnement.

#### Article 28. — Plaque des groupes monoblocs.

Lorsque le compteur et le dégazeur forment un monobloc, les plaques prévues aux articles 6 et 27 peuvent être supprimées. Dans ce cas, les caractéristiques du dégazeur et du mesureur sont portées sur la plaque d'identification et de poinçonnage prévue à l'article 9.

#### Article 29. — Prescriptions relatives aux ensembles de mesurage

Quel que soit le mode d'alimentation, la pression absolue, à l'entrée et à la sortie du compteur, ne doit jamais être inférieure à la pression atmosphérique.

Lorsque l'ensemble de mesurage est alimenté par un système unique, tel que le débit soit toujours le même dans l'ensemble de mesurage et dans le système d'alimentation, le débit maximum possible de ce dernier doit être au plus égal au débit maximum du compteur et à celui du dégazeur.

Dans les autres cas, chaque compteur ou dégazeur susceptible d'être alimenté à un débit supérieur à son débit maximum doit être protégé par un dispositif automatique approprié.

Si plusieurs compteurs ou dégazeurs sont montés en parallèle sur une même tuyauterie, le nombre des dégazeurs peut être différent du nombre des compteurs, à la condition que la somme des débits maximum des compteurs, d'une part, celle des dégazeurs, d'autre part, soient au moins égales au débit maximum d'alimentation. La disposition des tuyauteries et des vannes doit être telle qu'aucun organe ne puisse être surchargé.

Si les possibilités d'installation sont telles que le dégazeur avec dispositif de retour à la citerne ne puisse être placé immédiatement avant le compteur, conformément à l'article 6 ci-dessus, un second dégazeur sans dispositif de retour peut être exigé immédiatement avant le compteur. Les caractéristiques de ce second dégazeur sont

fixées, dans chaque cas particulier, par le service des instruments de mesure. Les dégazeurs doivent être immédiatement précédés d'un filtre portant l'indication de son calibre.

Le compteur doit être installé de façon à éviter toute erreur résultant d'un désamorçage par retour à la citerne ou de la vidange partielle d'une conduite.

Les compteurs industriels ne fonctionnant pas par gravité doivent comporter un manomètre placé immédiatement à l'amont du compteur ou du dégazeur et dont le calibre sera tel que l'aiguille soit sensiblement à la moitié de sa course pour la pression maximum que peut supporter l'installation de mesurage. Cette pression maximum doit être repérée par un trait rouge très visible.

Dans les cas de livraison en présence des parties intéressées, et sous réserve des dispositions de l'article 35 ci-après, la tuyauterie de sortie du compteur ne doit pas permettre une dérivation accidentelle ou frauduleuse du liquide mesuré. En outre, sauf dérivation spéciale accordée par le service des instruments de mesure, le volume total de la tuyauterie en refoulement après le compteur ne doit pas excéder la livraison minimum.

Les compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible plein ne doivent pas, en l'absence de toute livraison, permettre d'enregistrer en une seule fois un volume dit « volume fictif » supérieur à l'unité de graduation.

#### Article 30. — Dispositifs correcteurs de température ou de pression

Des dispositifs ramenant automatiquement le volume dans les conditions de mesurage au volume dans des conditions conventionnelles de température ou de pression peuvent être montés sur les appareils.

Ces dispositifs correcteurs automatiques ne doivent pas introduire d'erreur supérieure à celle que l'on obtient en faisant les corrections par calcul à partir des mesures de température et de pression faites avec les instruments utilisés habituellement.

Des indications convenables seront apposées sur le dispositif indicateur pour éviter toute confusion entre le volume brut et le volume corrigé.

#### Article 31. — Compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible plein.

Les flexibles montés sur les compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexibles plein, doivent appartenir à un modèle approuvé.

Un modèle de flexible ne peut être approuvé si les variations du volume intérieur d'un élément de longueur quelconque, sous l'effet combiné des manipulations normales et des variations de pression de 2 hpz, excèdent 3 p. 100 du volume.

Les décisions d'approbation précisent :

- 1° Les caractéristiques principales du flexible, et notamment :
  - a) Coupes longitudinale et transversale cotées;
  - b) Nature des matériaux utilisés;
  - c) Gonflement maximum par mètre, à l'état neuf, sous un accroissement de pression de 2 hpz;

- 2° Les marques ou signes extérieurs permettant de constater sans démontage qu'un flexible donné appartient à un modèle approuvé.

A l'extrémité libre d'un flexible monté sur un compteur continu, doit toujours se trouver un dispositif, protégé de toute atteinte extérieure, interdisant la vidange, même partielle, de l'installation, lorsque le compteur est à l'arrêt.

Le volume intérieur du flexible ne doit pas, pour une variation de pression de 2 hpz, varier d'une quantité supérieure à l'unité de graduation du dispositif indicateur.

Les organes de la tuyauterie de vidange (flexible, robinet de distribution, raccords, clapet de retenue, etc.) doivent être plombés, de telle sorte qu'un démontage ne puisse être effectué sans bris de plomb d'état.

#### Article 32. — Compteurs continus cabines ou industriels fonctionnant flexible vide.

La tuyauterie de vidange doit présenter un point haut avec un viseur permettant de constater la présence du liquide et un dispositif assurant la vidange automatique du flexible. La tuyauterie de refoulement entre le mesureur et le point haut doit être rigide et présenter une pente constamment ascendante.

La surface libre du liquide dans le viseur doit, en principe, se situer à un niveau inférieur à la surface libre du liquide dans le dégazeur, sans toutefois permettre la vidange, par gravité, du dégazeur à travers le compteur.

Si les nécessités de distribution imposent l'installation d'un viseur à un niveau supérieur à celui du dégazeur, un clapet de retenue doit être disposé à la sortie du compteur.

Une plaque, fixée à proximité du point haut, doit porter l'indication ci-après :

- « Le niveau du liquide doit être visible avant toute distribution ».

Cette inscription sera éventuellement répétée, d'une manière très apparente, sur une partie visible de l'appareil.

L'installation ne doit comporter, à l'extrémité libre du flexible, ni robinet ni dispositif permettant d'arrêter temporairement l'écoulement du liquide. Toutefois, des dérogations individuelles à cette règle peuvent être accordées pour certains usages particuliers, notamment pour l'avitaillement des bateaux. Dans ces cas, l'installation doit comporter, d'une manière très apparente, l'inscription suivante :

- « Le contenu du flexible fait partie de la livraison ».

Le point haut de la tuyauterie de refoulement doit être protégé contre les manœuvres frauduleuses. Les tuyauteries y aboutissant doivent être plombées.

#### Article 33. — Compteurs de passage.

Les compteurs de passage sont installés sur une tuyauterie reliant deux réservoirs ou sur une tuyauterie d'entrée ou de sortie d'entrepôt, à l'effet de déterminer les volumes de liquide qui les ont traversés.

Le volume de la tuyauterie en aval du compteur n'est pas limité, mais un dispositif spécial ne doit permettre la circulation du liquide que dans le sens correspondant au fonctionnement normal du compteur.

Une dérivation spéciale doit être prévue en aval du compteur pour en permettre la vérification. L'étanchéité du dispositif assurant cette dérivation doit pouvoir être vérifiée.

Le service des instruments de mesure peut autoriser l'utilisation des compteurs de passage pour le mesurage d'hydrocarbures présentant entre eux des écarts de viscosité tels que les prescriptions de l'article 22 ci-dessus ne puissent être satisfaites. Dans ce cas, l'utilisateur est tenu de corriger les résultats de mesurage par l'application de coefficients de correction établis pour différentes zones de viscosité à l'intérieur desquelles les dispositions précitées de l'article 22 doivent être respectées.

Une plaque, fixée sur le dispositif indicateur, doit porter la mention suivante :

- « Compteur de passage indiquant uniquement le volume de liquide qui l'a traversé ».

Cette inscription sera, suivant les cas, complétée par des mentions appropriées, telles que :

- « Moyennant application d'un coefficient de correction. »  
 « Interdit pour le mesurage des hydrocarbures en vue de leur vente »; etc.

#### Article 34. — Ensembles mélangeurs.

Ces appareils sont constitués soit par un ensemble indiquant la quantité totale de liquide, et le pourcentage des constituants dans le mélange livré, soit par des appareils indépendants comportant chacun un dispositif indicateur, soit par un ensemble indiquant la quantité totale et le volume des divers constituants.

Les erreurs maximum tolérées fixées par le décret du 12 avril 1955 s'appliquent au mesurage des constituants et à celui du mélange.

#### Article 35. — Ravitaillement des avions.

Les ensembles fonctionnant à des débits supérieurs à 10 m<sup>3</sup>/h, destinés uniquement au ravitaillement en carburant des avions, par quantités minimum de 1.000 litres, et devant effectuer obligatoirement des reprises par le flexible de distribution, peuvent faire l'objet d'approbations individuelles dérogeant aux règles générales, sauf en ce qui concerne les points suivants :

- 1° Les différents organes appartiennent à un modèle approuvé;
- 2° L'installation doit satisfaire aux prescriptions de l'article 5.

Des plaques doivent attirer l'attention des utilisateurs sur les erreurs possibles que peut entraîner l'inobservation des conditions normales d'emploi de l'installation.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 29 ci-dessus, relatives au volume de la tuyauterie après compteur et au volume fictif susceptible d'être enregistré par les installations fonctionnant flexible plein, ne sont pas applicables aux ensembles de mesurage destinés au ravitaillement en huile moteur des avions.

#### Article 36. — Installation des compteurs continus industriels.

Les compteurs continus industriels doivent être montés, en principe, conformément à des plans-types proposés par les constructeurs et approuvés par décision ministérielle, dans les conditions fixées à l'article 9.

Lorsqu'une installation ne peut pas être réalisée conformément à un plan-type, le projet est soumis à l'approbation du service des instruments de mesure (inspection générale, section technique « B ») avant exécution. Le dossier, établi en trois exemplaires, doit comporter la nomenclature des éléments depuis la pompe jusqu'au robinet d'extrémité et un plan simplifié, mais à l'échelle, de l'ensemble, comportant l'indication du plombage.

L'un des exemplaires est remis à l'installateur, le second est adressé au bureau des instruments de mesure qui sera, par la suite, chargé de la vérification primitive de l'installation projetée, le troisième est conservé dans les archives de l'inspection générale du service des instruments de mesure.

**Article 37. — Compteurs continus réservés à l'usage personnel des débiteurs.**

Les dispositions des articles 23, 24 et 25 du présent arrêté ne sont pas applicables aux compteurs continus de la classe de précision ordinaire.

**Article 38. — Compteurs utilisés pour la défense nationale.**

Des dérogations peuvent être accordées pour les installations utilisées par les services de la défense nationale. Les autorisations sont données par le service des instruments de mesure.

## TITRE II

### Vérification primitive.

**Article 39. — Lieu de la vérification primitive.**

Quelle que soit la destination des instruments, la vérification primitive est effectuée, en une ou plusieurs phases, dans les ateliers des fabricants s'il s'agit d'appareils neufs, dans les ateliers des réparateurs s'il s'agit d'appareils réparés en atelier.

Qu'ils soient neufs ou réparés en atelier, les compteurs continus, les dégazeurs, les flexibles destinés aux installations fonctionnant flexible plein, ainsi que les organes pour lesquels les décisions d'approbation ont prescrit des essais spéciaux sont vérifiés, préalablement à leur montage, sur un ensemble de mesurage.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, les compteurs continus industriels définis à l'article 19 subissent obligatoirement la dernière phase de la vérification primitive au lieu de leur utilisation.

La vérification primitive des appareils réparés sur place est effectuée dans les conditions fixées aux articles 49 et 50 ci-après.

**Article 40. — Demande de vérification primitive.**

Les fabricants et réparateurs doivent demander par écrit la vérification primitive partielle ou complète des appareils montés ou réparés dans leurs ateliers au bureau divisionnaire des instruments de mesure dont relèvent lesdits ateliers.

Pour les compteurs continus industriels, la demande de vérification primitive sur place est adressée au bureau divisionnaire dans la circonscription duquel le montage définitif a été réalisé. Cette demande doit indiquer le numéro de la décision d'approbation du plan type ou, à défaut, être accompagnée d'un exemplaire du projet approuvé dans les conditions fixées à l'article 36 ci-dessus. Le certificat d'essais du compteur continu prévu à l'article 46 ci-après doit être joint à la demande.

**Article 41. — Moyens de vérification.**

Les fabricants et réparateurs sont tenus de mettre à la disposition du service des instruments de mesure la main-d'œuvre et le matériel nécessaires aux opérations.

Ils doivent notamment fournir les quantités nécessaires d'hydrocarbures de qualité convenable, une installation et des jauges agréées par le service des instruments de mesure permettant d'effectuer tous les essais réglementaires.

Pour les distributeurs discontinus, les jauges doivent permettre de contrôler chacun des volumes distribués en une opération, ainsi qu'une livraison au moins égale à quatre fois le plus grand de ces volumes.

Pour les compteurs continus, le fabricant ou le réparateur doit fournir au minimum deux jauges.

La capacité nominale de la première doit être égale à la livraison minimum. Celle de la seconde doit être au moins égale au plus grand des deux volumes ci-après :

- Cinq cents fois l'unité de graduation;
- 1/50 du volume mesuré en une heure au débit maximum.

**Article 42. — Examen préalable des compteurs continus.**

L'examen préalable des compteurs continus est effectué avec le carburant pour le mesurage duquel ils ont été approuvés. Les compteurs approuvés pour le mesurage de plusieurs carburants sont essayés suivant les règles fixées par la décision d'approbation.

L'examen préalable comprend deux épreuves :

**1° Epreuve de précision.**

Cette épreuve comporte au moins trois essais, effectués aux débits ci-après :

- a) Débit maximum;
- b) Débit minimum;
- c) Débit intermédiaire, voisin de la moitié du débit maximum, sauf dispositions spéciales prévues dans la décision d'approbation.

Si elles n'ont pas été précisées par la décision d'approbation, les erreurs maximum tolérées sont les mêmes que celles qui ont été fixées pour les appareils en service par le décret du 12 avril 1955.

**2° Epreuve d'étanchéité interne.**

Cette épreuve est effectuée sur un volume au moins égal à la livraison minimum, au débit d'essai de fuite interne défini à l'article 20 ci-dessus.

L'erreur relative constatée doit présenter, par rapport à celle qui a été relevée au débit minimum, un écart au plus égal à 1 p. 100.

**Article 43. — Examen préalable des mesureurs de cabines routières.**

Pour les compteurs continus cabines, destinés au ravitaillement en carburant des véhicules routiers, l'examen préalable prévu à l'article 42 est remplacé par l'examen préalable du mesureur non équipé de son dispositif indicateur définitif.

Dans ce cas, il est procédé aux essais suivants :

1° Essai d'étalonnage à un débit quelconque de la zone légale d'utilisation, sur un volume au moins égal à 20 fois le volume cyclique du mesureur. La valeur absolue de l'erreur relative doit être inférieure à 0,5 p. 100;

2° Essai d'étanchéité interne au débit de 20 litres par heure. Cet essai porte sur un volume égal à un nombre entier de fois le volume cyclique du mesureur. L'erreur relative doit présenter, par rapport à celle qui a été relevée au cours de l'essai d'étalonnage, un écart au plus égal à 1 p. 100.

**Article 44. — Examen préalable des dégazeurs.**

Les dégazeurs sont essayés avec le liquide pour lequel ils sont destinés. Toutefois, les décisions d'approbation peuvent établir des règles d'équivalence à l'effet de permettre l'épreuve avec un liquide différent.

Chaque dégazeur étant monté sur le refoulement d'une pompe volumétrique et à l'amont d'un compteur de calibre convenable, l'épreuve comporte au moins deux essais effectués l'un sans entrée d'air, l'autre avec une entrée d'air à l'aspiration de la pompe. Le débit de la pompe est réglé de telle sorte que le débit maximum réalisé au cours du premier essai soit égal au débit maximum d'entrée du dégazeur, défini au paragraphe a de l'article 6. L'entrée d'air est assurée par un orifice dont le calibre est fixé par le service des instruments de mesure, en fonction du dégazeur à essayer, et du banc d'essais.

L'écart constaté entre les résultats des deux essais ne doit pas dépasser 0,5 p. cent.

**Article 45. — Examen préalable des flexibles.**

Les flexibles destinés aux compteurs continus, fonctionnant flexible plein, doivent être présentés, sur un banc agréé par le service des instruments de mesure, munis de leurs raccords, déroulés et allongés sur une surface plane. Ils sont entièrement remplis d'un hydrocarbure et soumis à des variations de pression de 2 hpz. Le gonflement par mètre, consécutif à un accroissement de pression de 2 hpz, doit être au plus égal à celui qui est fixé par la décision d'approbation.

Le gonflement constaté, arrondi au centilitre supérieur, est marqué à chacune des extrémités du flexible.

**Article 46. — Sanction des examens préalables.**

Les examens préalables sont sanctionnés par l'apposition de la marque de vérification partielle, ou d'essais spéciaux, prévue à l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945, aux emplacements fixés par les décisions d'approbation.

Pour les compteurs continus, l'examen préalable donne lieu à l'établissement d'un certificat conforme au modèle ci-après, rempli par le fabricant ou le réparateur, et signé par le fonctionnaire du service des instruments de mesure qui a procédé aux essais.

**Certificat d'examen préalable d'un compteur continu.**

Marque..... Modèle..... N°.....  
 Décision d'approbation n°.....  
 Débit maximum:..... Débit minimum:.....  
 Liquides distribués.....

Je soussigné,.....  
 des instruments de mesure, certifie avoir procédé à l'examen du  
 compteur dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus.

Les résultats des essais sont les suivants:

| NATURE DU CARBURANT<br>utilisé. | DÉBITS HORAIRES | ERREURS RELATIVES<br>en pour cent. |
|---------------------------------|-----------------|------------------------------------|
| .....                           | .....           | .....                              |
| .....                           | .....           | .....                              |
| .....                           | .....           | .....                              |
| .....                           | .....           | .....                              |
| .....                           | .....           | .....                              |
| .....                           | .....           | .....                              |
| .....                           | .....           | .....                              |
| .....                           | .....           | .....                              |
| .....                           | .....           | .....                              |
| .....                           | .....           | .....                              |

L'appareil a été revêtu de la marque de vérification partielle.  
 La taxe de vérification primitive a été perçue.

Fait à....., le.....

L'..... des instruments de mesure,

Le présent certificat devra être joint à la demande de vérification primitive sur place.

L'appareil désigné ci-dessus ne peut être mis en service avant cette vérification.

L'examen préalable des mesureurs de cabines routières, prévu à l'article 43, ne donne lieu ni à l'établissement de ce certificat ni à la perception de la taxe de vérification primitive.

**Article 47. — Vérification des ensembles de mesure.**

La vérification primitive comporte, outre l'examen de conformité au modèle ou aux plans approuvés, tous les essais nécessaires pour vérifier que les instruments remplissent les conditions réglementaires.

Chaque appareil doit être essayé avec le carburant au mesurage duquel il est destiné.

Si l'instrument est conçu de telle sorte qu'il puisse être utilisé, sans modification, pour le mesurage de plusieurs carburants et si la destination exacte n'est pas connue, les essais peuvent être effectués avec un seul carburant choisi par le service des instruments de mesure.

Les épreuves de précision comportent au moins deux essais, effectués à des débits différents situés dans la zone légale d'utilisation, à l'aide des jauges prévues à l'article 41 ci-dessus. Sur les compteurs continus cabines destinés au ravitaillement en carburant des véhicules routiers, l'un des essais ci-dessus est remplacé par un essai au débit de quarante litres par heure. L'erreur relative doit présenter, par rapport à celle relevée au cours du premier essai, un écart au plus égal à un pour cent.

La vérification du fonctionnement des différents organes intéressant le mesurage comprend notamment celle des dégazeurs. Ces derniers sont essayés, au débit maximum de l'installation, dans les conditions fixées à l'article 44, lorsque les instruments sont présentés dans un atelier. Pour les compteurs continus industriels présentés en dehors de l'atelier du fabricant ou du réparateur, un essai du dégazeur est également effectué chaque fois que l'installation permet une entrée d'air sans risque de détérioration.

**Article 48. — Sanctions de la vérification primitive.**

La vérification primitive est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive prévue à l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945, aux emplacements fixés par les décisions d'approbation, plans types et plans approuvés par le service des instruments de mesure.

Dans le cas des compteurs continus industriels vérifiés au lieu d'emploi, la marque de vérification périodique est, en outre, inscrite sur la plaque d'identification et de poinçonnage.

Le bordereau de présentation à la vérification primitive est établi conformément aux prescriptions de l'article 20 de l'arrêté du 30 octobre 1945. Si le présentateur fournit le certificat d'essais de compteur continu visé à l'article 46 ci-dessus, la mention « taxe déjà perçue » est portée sur la ligne correspondante.

**Article 49. — Demande de vérification primitive après réparation sur place.**

En cas de réparation sur place soit volontaire, soit prescrite par le service des instruments de mesure, les plombs ou scellés apposés sur un appareil peuvent être brisés hors de la présence du fonctionnaire des instruments de mesure, mais exclusivement par le réparateur.

Les plombs brisés pour permettre l'exécution du travail doivent être remplacés par les soins du réparateur, par d'autres portant l'empreinte de sa marque, approuvée conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

L'appareil réparé peut être remis en service immédiatement, sous réserve que le réparateur adresse, dans un délai de cinq jours, au bureau divisionnaire du service des instruments de mesure, une note indiquant:

- 1° Les marque, modèle et numéro de l'appareil; son emplacement; les noms et adresses du propriétaire et du détenteur;
  - 2° La nature de la réparation;
  - 3° Le nombre de plombs brisés;
  - 4° La date de la remise en service de l'appareil.
- et contenant une demande de vérification, avec engagement de payer les frais qu'entraînera cette vérification et de fournir le matériel et le personnel nécessaires aux essais.

**Article 50. — Vérification primitive d'un appareil réparé sur place.**

Après une réparation sur place, l'appareil est vérifié dans les conditions définies à l'article 53 ci-après. Toutefois, l'organe réparé subit les essais prévus en vérification primitive dans la mesure où ils peuvent être effectués avec l'installation de mesurage en état de marche.

La vérification est sanctionnée par l'apposition de la marque de vérification primitive sur les plombs portant l'empreinte de la marque du réparateur. En outre, la marque de vérification périodique est inscrite sur la plaque d'identification et de poinçonnage.

**TITRE III****Vérification périodique.****Article 51. — Lieu de la vérification. — Convocation.**

Les instruments mesureurs de carburants, combustibles et lubrifiants liquides soumis à la vérification périodique en application de l'article 2 du décret du 12 avril 1953, sont vérifiés dans l'établissement où ils sont utilisés. Toutefois, ceux qui sont montés sur des véhicules, tels que camions ou bateaux, peuvent être vérifiés en tout lieu proposé par le propriétaire ou l'utilisateur et accepté par le service des instruments de mesure.

Le propriétaire ou le détenteur des instruments est prévenu trois jours au moins avant le jour fixé pour la vérification, chaque fois que le contrôle nécessite de la part de l'assujetti des obligations auxquelles il ne pourrait pas satisfaire sans préavis, telles que fournitures de jauges agréées, de personnel, de carburant, etc.

**Article 52. — Moyens de vérification.**

Le personnel, le matériel et les quantités de liquides nécessaires aux opérations doivent être fournis par le détenteur des appareils. Celui-ci doit reprendre les produits ayant servi aux essais. Lorsque la restitution a nécessité le bris d'un plomb portant la marque d'une entreprise, l'agent du service des instruments de mesure doit remettre un autre plomb portant une marque de vérification.

L'agent du service remet, si le détenteur le demande, une fiche spécifiant la nature et la quantité des produits tirés avec les appareils et restitués.

Les jauges utilisées pour les essais doivent répondre aux conditions fixées par l'article 41 du présent arrêté.

Les jauges utilisées pour la vérification des instruments destinés au ravitaillement des véhicules routiers sont celles appartenant au service des instruments de mesure.

**Article 53. — Essais.**

La vérification périodique comporte, outre l'examen de conformité au modèle ou aux plans approuvés, des essais effectués dans les conditions d'installation de l'appareil.

Les épreuves de précision comportent au moins deux essais effectués à l'aide des jauges prévues à l'article 52 ci-dessus, l'un au

(2° Supplément.)

débit maximum pratique de l'installation, l'autre au voisinage du débit minimum.

La vérification doit en outre permettre de s'assurer du fonctionnement correct des dispositifs de sécurité et des divers mécanismes.

#### Article 51. — Sanction de la vérification périodique.

Le fonctionnaire des instruments de mesure appose sur les instruments la marque de vérification périodique ou la marque de refus prévues à l'article 15 de l'arrêté du 30 octobre 1945, selon qu'ils ont satisfait ou non aux épreuves de la vérification périodique.

Il remet à chaque détenteur d'instruments refusés un bulletin daté et signé, intitulé bulletin de refus, indiquant l'adresse du bureau de vérification, le nom et l'adresse du propriétaire, ceux du détenteur, et pour chaque instrument, le modèle, le numéro et le motif de refus.

Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 30 novembre 1944, si un appareil présente des défauts importants susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique, le fonctionnaire des instruments de mesure doit le mettre sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation ou déclaration écrite par laquelle le détenteur fait connaître au service que l'appareil ne se trouve dans aucun des lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1955 et ne sert à aucune des opérations visées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944. Le détenteur de l'appareil est constitué gardien des scellés. Ces scellés ne peuvent être brisés que par un fonctionnaire des instruments de mesure, par un réparateur dont la marque a été approuvée conformément à l'article 10 du décret du 30 novembre 1944 ou par le détenteur dûment autorisé par le service après la déclaration précitée.

Le détenteur d'un instrument refusé doit immédiatement :

Soit cesser de l'utiliser aux opérations mentionnées à l'article 12 du décret du 30 novembre 1944 et l'enlever des lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1955 ;

Soit le faire mettre sous scellés dans les conditions prévues à l'article 38 de l'arrêté du 30 octobre 1945 ;

Soit prendre les dispositions nécessaires pour le faire réparer.

Dans les deux premiers cas, le détenteur ou le propriétaire adresse au service le bulletin de refus en souscrivant une déclaration de transfert de l'instrument hors des locaux professionnels ou une demande de mise sous scellés. Dans le troisième cas, il remet le bulletin de refus au réparateur.

#### Article 53. — Présentation à la vérification périodique des instruments neufs ou réparés en atelier.

Les instruments neufs ou réparés en atelier reçoivent la première marque de vérification périodique au lieu d'utilisation.

La présentation des instruments neufs incombe au détenteur. Toutefois, le fabricant ou le propriétaire peuvent se substituer au détenteur.

La présentation des instruments réparés en atelier incombe au réparateur.

Le détenteur ou le réparateur doivent adresser au bureau divisionnaire du service des instruments de mesure compétent, dans les cinq jours qui suivent la mise en service de l'instrument, une demande de vérification périodique sur place, portant les indications ci-après :

- 1° Nom et adresse du propriétaire ;
- 2° Nom et adresse du détenteur ;
- 3° Marque, modèle, numéro et emplacement de l'instrument, suivi de la mention : « Appareil neuf (ou réparé en atelier) ayant subi les épreuves de la vérification primitive » ;
- 4° Date de mise en service.

Exceptionnellement, la marque de vérification périodique peut être apposée chez le fabricant ou le réparateur, sous les deux réserves suivantes :

1° L'instrument est un distributeur discontinu mesurant au plus un litre par opération et ne comportant pas de flexible de distribution ;

2° Le fabricant ou le réparateur remet un bulletin de présentation à la marque de vérification périodique portant, à l'exclusion de la date de mise en service, les mêmes indications que la demande de vérification périodique sur place.

### TITRE IV

#### Conditions d'utilisation et surveillance.

##### Article 56. — Dispositions générales.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, les utilisateurs, propriétaires ou non de leurs installations, sont tenus de posséder des instruments en rapport avec la nature de leurs opé-

(2<sup>e</sup> Supplément. — Fin.)

rations. Ils ont l'obligation d'en assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct, l'utilisation réglementaire. Il leur est interdit, notamment, sauf circonstances exceptionnelles, d'utiliser les instruments en dehors de leurs limites normales d'emploi. L'installation doit être réalisée de telle sorte que l'indicateur principal soit lu commodément, et que les différents organes, les dispositifs de plombage et les plaques réglementaires soient facilement accessibles.

##### Article 57. — Utilisation des instruments en présence de l'acheteur.

Dans les lieux et établissements ouverts au public, où il est procédé à la vente des carburants, combustibles et lubrifiants liquides, notamment dans les garages, les postes de distribution destinés au ravitaillement des véhicules routiers, des bateaux ou des avions, il est interdit de commencer une livraison sans avoir préalablement remis à zéro le dispositif indicateur principal destiné à déterminer la quantité livrée. Les instruments de mesure doivent être utilisés sans modification ni adjonction, dans les conditions fixées par les décisions d'approbation des modèles. En particulier, les appareils ne peuvent être munis d'un flexible ou de tout autre dispositif permettant la livraison directe dans le réservoir du véhicule que si l'emploi de ce flexible ou de ce dispositif a été explicitement prévu par la décision d'approbation du modèle, la notice descriptive ou les dessins annexés à la décision.

##### Article 58. — Distinction entre instruments de mesure et appareils de manutention ou de soutirage.

Les appareils de manutention ou de soutirage délivrant une quantité déterminée par opération doivent être organisés de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec des instruments mesureurs de liquides ni utilisés comme tels. En particulier, ils ne doivent pas comporter de dispositif de réglage volumétrique.

Ceux qui sont détenus dans les lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1955 doivent délivrer à chaque opération une quantité qui diffère d'au moins 10 p. 100 de l'un des volumes définis au deuxième alinéa de l'article 12 du présent arrêté.

##### Article 59. — Dispositions transitoires.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1956, les instruments neufs, conformes à un modèle approuvé antérieurement à la date de publication du présent arrêté, ne seront admis à la vérification primitive et au poinçonnage que s'ils ont fait l'objet d'une demande de renouvellement d'approbation.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1957, les modèles d'instruments visés à l'article 15 pourront faire l'objet d'une décision d'approbation, même s'ils sont équipés d'un flexible de distribution, sous réserve qu'ils comportent une capacité unique et que leur réalisation rende pratiquement impossible toute erreur au détriment de l'acheteur. Les instruments neufs, conformes à un modèle bénéficiant de cette dérogation, cesseront d'être admis à la vérification et au poinçonnage à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1958.

L'exposition, la mise en vente, la livraison ou la mise en service des instruments neufs ou rajustés non conformes à un modèle approuvé ne sont tolérées que s'il s'agit d'appareils interdits pour la livraison directe au public ou d'appareils réservés à l'usage personnel du détenteur et s'ils sont munis d'une plaque mentionnant l'une ou l'autre de ces restrictions d'emploi. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1956, cette tolérance ne sera maintenue pour les appareils neufs que s'ils appartiennent à un modèle ayant fait l'objet d'une demande d'approbation. Elle sera supprimée par la suite si l'approbation du modèle est refusée suivant la procédure fixée par l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Les instruments soumis à la vérification périodique en application de l'article 2 du décret du 12 avril 1955 doivent appartenir à un modèle approuvé conformément aux dispositions du présent arrêté ou de la réglementation antérieure. Toutefois, les instruments qui n'appartiennent pas à un modèle approuvé pourront être maintenus en service jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1960 s'ils sont utilisés pour le mesurage de l'huile moteur ou s'ils sont détenus dans des lieux non ouverts au public et utilisés hors de la présence de l'acheteur.

Les appareils de manutention et de soutirage détenus dans les lieux énumérés à l'article 2 du décret du 12 avril 1955 devront être conformes aux dispositions de l'article 53 ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1956.

##### Article 60. — Textes abrogés.

Sont abrogés :

L'arrêté ministériel du 21 décembre 1929 relatif à la construction des appareils mesureurs de carburants liquides ;

L'arrêté ministériel du 26 décembre 1929 relatif à la vérification et à l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides ;

L'arrêté ministériel du 30 mai 1933 modifiant l'arrêté susvisé du 21 décembre 1929 ;

L'arrêté ministériel du 4 septembre 1934 relatif au mesurage du gas oil par appareils distributeurs ;

••

L'arrêté ministériel du 22 janvier 1955 concernant l'utilisation des appareils mesureurs de carburants liquides;

Les arrêtés ministériels des 13 et 14 mars 1939 relatifs à la construction et à la vérification des appareils mesureurs continus pour hydrocarbures;

L'arrêté ministériel du 11 décembre 1946 modifiant le paragraphe 4 de l'article 5 de l'arrêté susvisé du 13 mars 1939;

Et toutes autres dispositions contraires à celles du présent arrêté.

#### Article 61.

Le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 janvier 1956.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,  
RENÉ TERREL.

#### Modification de l'arrêté du 10 février 1950 fixant les caractéristiques du supercarburant.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 8 août 1935 instituant un contrôle du marché de la distribution des carburants et des huiles minérales raffinées et visant à lutter contre la spéculation;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1935 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, modifiée notamment par la loi du 21 juillet 1929 et le décret-loi du 11 juin 1933;

Vu le décret du 22 janvier 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> août 1935;

Vu le décret d'application du 14 novembre 1935 de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 août 1935;

Vu l'arrêté du 10 février 1950 fixant les caractéristiques du supercarburant, modifié par les arrêtés des 30 mai 1950, 31 janvier 1951 et 16 juin 1953,

#### Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté du 10 février 1950 est modifié comme suit:

« Le supercarburant doit être constitué:

« Soit par un mélange d'hydrocarbures d'origine pétrolière, schisteuse ou d'hydrocarbures de synthèse (supercarburant « pétrolier »);

« Soit par un mélange contenant en volume de 12 à 15 p. 100 d'alcool éthylique, 8 à 10 p. 100 de benzol et des hydrocarbures ci-dessus définis (supercarburant « ternaire »).

« Le supercarburant peut, avec l'agrément du ministre de l'industrie et du commerce (direction des carburants), être additionné de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 10 février 1950 est modifié comme suit, pour ce qui concerne la tension de vapeur et l'indice d'octane:

« Tension de vapeur. — La tension de vapeur du supercarburant, exprimée en grs/cm<sup>2</sup> à 37°8 C, doit être inférieure à 800 pendant la période comprise entre le 15 octobre d'une année et le 14 avril de l'année suivante. Elle doit être inférieure à 650 pendant la période comprise entre le 15 avril et le 14 octobre de la même année.

« Indice d'octane. — L'indice d'octane du supercarburant pétrolier mesuré par la méthode C. F. R. Research Method doit être au moins égal à 89 et au plus égal à 90.

« L'indice d'octane du supercarburant ternaire doit être au moins égal à 89 et résulte de la composition choisie par le distributeur, le mélange étant constitué d'essence répondant aux caractéristiques définies par arrêté du 20 janvier 1956 additionnée d'alcool et de benzol à des teneurs comprises dans les limites définies à l'article 2.

« La quantité maximum de plomb tétraéthyle pouvant être mélangée au supercarburant est fixée à 5 dix millièmes. »

Art. 3. — Le directeur des carburants et l'inspecteur général chef du service de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable à partir du 4<sup>er</sup> février 1956.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,  
RENÉ TERREL.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,  
HENRI FAUGÈRE.

#### Modification de l'arrêté du 28 novembre 1950 fixant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 21 janvier 1951 relatif à l'utilisation des carburants, notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1950 fixant les caractéristiques de l'essence pour moteurs à carburation préalable, modifié par les arrêtés du 25 février 1954 et du 31 juillet 1954,

#### Arrêtent:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 novembre 1950 est modifié comme suit:

« Des mélanges d'hydrocarbures destinés à l'alimentation des moteurs à carburation préalable peuvent être mis en vente sous le nom d'« essence ».

« Ces mélanges peuvent, avec l'agrément du ministre de l'industrie et du commerce (direction des carburants), être additionnés de faibles quantités de produits destinés à en améliorer la qualité.

« Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux mélanges préparés d'essence et de lubrifiants destinés à l'alimentation des moteurs à deux temps. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 1950 est modifié comme suit, pour ce qui concerne l'indice d'octane:

« Indice d'octane. L'indice d'octane de l'essence mesuré par la méthode C. F. R. Research Method doit être au moins égal à 79.

« La quantité maximum de plomb tétraéthyle pouvant être mélangée à l'essence est fixée à cinq dix millièmes. »

Art. 3. — Le directeur des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 1956.

Fait à Paris, le 20 janvier 1956.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,  
RENÉ TERREL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,  
PIERRE BESSE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,  
GILBERT-JULES.

#### Liste des organismes ou sociétés de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1956 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950, remplacé par l'article 19 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et complété par l'article 2 de la loi n° 51-1503 du 31 décembre 1951, par l'article 20 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 et par l'article 7 de la loi n° 53-1319 du 31 décembre 1953;

Vu le décret n° 50-733 du 28 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 18 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relatif au fonds de soutien des hydrocarbures ou assimilés;

Vu la décision interministérielle du 9 avril 1953, modifiée et complétée par les décisions du 25 avril 1955 et du 27 décembre 1955 fixant l'étendue et les modalités d'application de l'aide financière accordée par le fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés à certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales de sociétés ou d'organismes de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures,

#### Décident:

Art. 1<sup>er</sup>. — En application de l'article 2 de la décision interministérielle modifiée du 9 avril 1953, la liste des organismes ou sociétés de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales pourront bénéficier en 1956 de l'aide financière du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés est ainsi fixée:

Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7<sup>e</sup>).

Compagnie d'exploration pétrolière, 12, rue Jean-Nicot, Paris (7<sup>e</sup>).

Compagnie des pétroles de Guyenne, 4, rue Léon-Jost, Paris (17<sup>e</sup>).

Société des pétroles de Valence, 21, rue de la Bienfaisance, Paris (8<sup>e</sup>).

Compagnie française des pétroles (Gascogne), 11, rue du Docteur-Lancereaux, Paris (8<sup>e</sup>).

Compagnie des pétroles d'Algérie, 7, rue Daguerre, Alger.